

DECRET N° 75-162 du 25 Juillet 1975

portant intégration du Camarade Paul
AGOLI-AGBO dans le Corps de la Magis-
trature Dahoméenne -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magis-
trature et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'ordonnance N°72-23 du 24 Juillet 1972, portant Statut Gé-
néral de la Fonction Publique ;
- VU le Décret n° 226/PC-MJL du 1er Juillet 1965, portant classe-
ment indiciaire des Magistrats ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur
la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers
alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablis-
sments Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU la Requête en date du 16 Juin 1975 du Camarade Paul AGOLI-
AGBO, sollicitant sa nomination dans le Corps de la Magistra-
ture Dahoméenne ;
- SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
de la Législation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 80 § 2 de la Loi
N° 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature, le Camarade
Paul AGOLI-AGBO, Licencié en Droit et Diplômé de l'Ecole Nationale de la
Magistrature, est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon
du 3ème Grade pour compter du 16 Juin 1975.

.../...

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé.

Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 16 Juin 1975 ancienneté épuisée.

ARTICLE 4.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 204-09-1 du Budget National Exercice 1975.

ARTICLE 5.- Le Camarade Paul AGOHI-AGBO prêtera avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 25 Juillet 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre des Finances,

Lieutenant-Colonel B. OHOUENS

Intendant Militaire de 3ème Classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - MJL 15 - CSM 2 -
Finances Solde 1 - Ministères 12 - CS 6
DC 2 - Trésor 4 - SGG 4 - DI 4 - CNR 4
IAA-Gde.Ch. 2 - CF 4 - DB 2 - JORD 1 -
Intéressé 1.- DPE-DGAJL-INSAE 6 SPD 2
DCCT-IGF-ONEPI 3